

# Charte des adoptés

~ POUR UNE ÉTHIQUE DE L'ADOPTION  
ET LE MEILLEUR INTÉRÊT DES ADOPTÉS ~

Conseil national des adoptés



~ 07 décembre 2013 ~

# Pour une éthique de l'adoption et le meilleur intérêt des adoptés



Conseil d'administration  
du Conseil national des adoptés

## La Charte du Cna : concertation participative et référence consultative

Attendu qu'écouter la parole des adoptés est essentiel pour appréhender les problématiques liées à l'adoption, le **Conseil national des adoptés (Cna)** a pour but de favoriser le dialogue nécessaire entre différents acteurs et parties prenantes de l'adoption.

Parce que le Cna fédère déjà une diversité d'opinions et de ressentis des personnes adoptées, il a consulté et offre un appui consultatif. Sur la base de travail de cette **Charte des adoptés**, il espère continuer à être associé aux travaux relatifs à l'adoption. En effet, les échanges de réflexions et le partage d'expériences peuvent ainsi contribuer à éviter les non-dits et les malentendus qui sont parfois lourds de conséquences. Le Cna s'attache à penser l'adoption, notamment dans la prévention des difficultés liées à l'abandon, au délaissement, à l'adoption et en faveur de mesures confortant l'accompagnement post-adoption, et dans un souci de partage, d'égalité et de respect des autres et de toutes les idées.

Le Cna a conçu cette **Charte** pour vous tous, pour nous tous, pour tous, pour aujourd'hui, demain, pour toujours, pour de vrai, avec abnégation, persévérance, sincérité, beaucoup d'espoir, et grâce à toute l'expérience des associations d'adoptés et de leurs membres. Que tous les adoptés en soient remerciés. Qu'ils puissent être fiers et trouvent leurs chemins. Parce qu'ils le valent bien !

# #10 priorités

01 Le meilleur intérêt  
des adoptés  
et de leurs familles



02 Une voix éthique  
de la France

03 Une gouvernance  
de l'adoption

04 L'inter-opérabilité  
entre les acteurs  
de la post-adoption

05 Accès aux origines  
et accouchement  
« sous X »



# #10 priorités

06

Les formes  
d'adoption



07

La démarche  
d'adoption



08

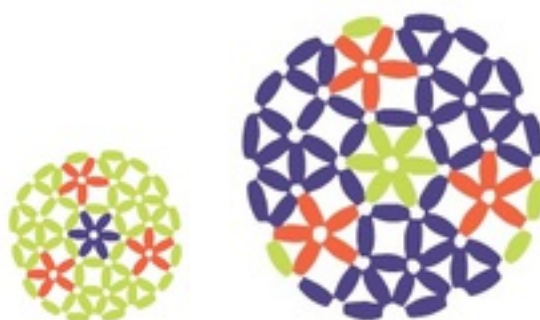
Les adoptés,  
premiers acteurs  
de l'adoption

09

Mieux comprendre  
les adoptés

10

Mieux avancer dans  
l'adoption



# Priorité #1

Le meilleur intérêt des adoptés  
et de leurs familles

## Constat

Les réflexions sur l'adoption et les adoptés ont beaucoup évolué ces vingt dernières années, notamment grâce aux deux conventions internationales : la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant (1989 - CIDE) et la Convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993 - Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH).

L'adoption est une mesure de projection juridique, correspondant à un projet de famille, autour du « meilleur » intérêt de la personne adoptée, ou « intérêt supérieur » de l'adopté.

L'adoption, ce n'est pas de l'humanitaire !

## Principes

**1.1. : Respect de la famille d'origine, respect du droit de l'enfant à être élevé par ses parents et respect du principe de subsidiarité,** aussi bien en France qu'à l'international. L'adoption n'est qu'une des formes de protection de remplacement, or dans le choix de la protection de remplacement, « il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (article 20, CIDE).

Attention à ne pas stigmatiser l'origine.

**1.2. : Respect de l'enfant adopté, qui est un adulte en devenir.** Il convient d'ajouter au droit d'avoir une enfance protégée, qui est et reste fondamental, celui de pouvoir se construire une identité et de s'approprier son histoire, dans son parcours de vie "post-adoption".

Les adoptés sont en droit d'attendre une sincérité absolue de la part des parents adoptifs qui ne doivent rien cacher et leur dire la vérité.

Les adoptés, mineurs comme majeurs, sont attachés à une totale transparence sur leur histoire de la part des services d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), des Organismes Autorisés et Habilités pour l'Adoption (OAA), et des organisations publiques. Par exemple, la dissimulation comme la destruction des dossiers d'adoption doivent être considérées comme un délit et pénalisables par le droit français. Les adoptés doivent non seulement être protégés mais surtout doivent pouvoir exercer leurs droits et les faire valoir devant la justice. La post-adoption ne concerne pas uniquement la seule période suivant l'arrivée immédiate de l'enfant dans sa famille. La protection de l'adopté doit couvrir toute sa vie, son enfance, sa vie d'adulte, son décès, son héritage, ses ascendants. Par exemple, si l'adopté venait à décéder, une copie de son acte de décès pourrait être versée à son dossier d'adoption.

### **1.3. : Le droit d'être un enfant comme les autres.**

L'adopté a le droit de grandir tranquillement, sans qu'il lui soit rappelé sans cesse sa spécificité. Il est important de veiller à ne pas lui imposer un intérêt artificiel pour son pays d'origine par exemple, ce qui peut être vécu comme pénible, voire comme inquiétant. Il convient également de ne pas prendre l'adoption comme cause de tous les problèmes. Les aspects sociaux et familiaux, imaginaires et symboliques, pèsent sur l'adopté tout autant que l'aspect juridique. Il convient de veiller à toute forme de discrimination, y compris pour les adoptés nationaux d'origine française.

### **1.4. : Le droit de l'adopté d'effectuer des démarches, et lui reconnaître que celles-ci lui sont intimes et personnelles.**

Les parents adoptifs doivent accepter la démarche de leurs enfants dans la recherche de leurs origines. "Retrouver ses origines" peut comprendre plusieurs étapes et être ressenti différemment d'une personne à l'autre.

Par exemple :

- s'intéresser à son pays d'origine,
- demander à avoir accès à son dossier d'adoption, le conserver, le comprendre et le traduire,
- reconstituer la chronologie de son histoire pré-adoption,
- rencontrer d'autres adoptés, pour dialoguer ou non sur l'adoption,
- découvrir son pays d'origine uniquement à titre touristique, ou en prévoyant la visite de l'orphelinat, et/ou la consultation du dossier conservé dans le pays d'origine,
- entreprendre une recherche active sur l'identité de sa famille d'origine,
- savoir si sa famille va bien, et éventuellement revoir sa mère ou son père biologique ou un autre membre de sa famille d'origine.

A noter qu'entreprendre de telles démarches ne signifie en rien remettre en cause l'adoption ou l'amour de leurs parents.

L'adopté fait bien la distinction entre ses différentes familles et sait comment les positionner, en faire "la synthèse".

De nombreux adoptés ayant renoué un contact avec leurs familles biologiques peuvent en témoigner aujourd'hui.

Quiconque ne doit s'appropriier l'histoire passée de l'adopté, ni tenter de s'exprimer à sa place, ou d'agir à sa place.

La vie de l'adopté ne commence pas avec l'adoption. Elle est déterminée par les conditions de sa venue au monde tout autant que par l'évènement de l'adoption. L'adopté doit pouvoir entreprendre ses démarches en toute intimité, quand il en ressent le besoin, et s'il en ressent le besoin.

(Principes rappelés  
par Racines coréennes,  
*in* « L'Intérêt supérieur  
de l'adopté », décembre 2007)



# Priorité #2

Une voix éthique de la France

## Constat

Les lois et  
les règlements  
du pays  
d'origine  
doivent  
être respectés  
par la France.

Rien ne rend  
plus fiers  
les adoptés  
qu'un socle  
juridique  
ratifié.

## Principes

**2.1. : L'adoption ne résulte pas d'un arrangement entre des personnes.** Le processus d'adoption est mis en marche lorsque la situation de l'enfant le justifie, et non pas pour des personnes qui expriment le souhait de son adoption ou sont en quête d'enfant (principe énoncé par le Service Social International - SSI, en 1999). Par ailleurs, la France doit se préserver de toute implication dans la commercialisation ou le trafic violant les droits de la personne humaine, ni favoriser ou accélérer les procédures en cas de conflits armés ou de catastrophes naturelles, et préciser aujourd'hui aux adoptés en ayant été victimes leurs recours possibles en réparation des préjudices subis (voir point 3.2.).

**2.2. : Le traitement des cas de chaque enfant identifié comme a priori adoptable pour l'international doit prévoir un arbitrage par des services compétents** sur place dans le pays source : pas seulement par des administrations ou des bénévoles, mais par des professionnels de la protection

de l'enfance rattachés aux Autorités centrales pour l'adoption internationale.

**2.3. : Le départ du pays doit être systématiquement expliqué au futur adopté.**

L'adopté ne doit pas quitter son pays de naissance si celui-ci ne peut garantir ou prouver qu'il y a eu un accompagnement préalable à l'adoption. Il faut s'assurer que le départ lui soit expliqué et se référer aux Guides des bonnes pratiques édités par le Bureau permanent de La Haye (1998 ; 2003 ; 2013).

Il ne faut pas oublier qu'adopter à l'étranger signifie arracher brutalement un enfant à son environnement, sa langue, ses repères, ou encore rompre les liens qu'il a noué au sein de l'institution par exemple. Un carnet de liaison individuel devrait être créé par l'OAA à destination des futurs parents, visé par le pays source, et versé plus tard au dossier de l'adopté, assorti d'une traduction assermentée des pièces

originales (analyse de la situation d'adoptabilité et présentation de l'institution du pays source, note sur le contexte socio-politique du pays à date, noms et prénoms des intervenants et signataires des pièces du dossier, chronologie des faits et des décisions, éléments médicaux avec les résultats de l'analyse de sang, etc.).

**2.4. : La France est elle-même un pays source,** et doit garantir le principe de subsidiarité de ses enfants nés sur le sol français. Il est urgent de travailler sur la situation des enfants délaissés et sur leur adoptabilité. (voir point 6.2.)

**2.5. : Pas de concurrence déloyale.** Les adoptants doivent veiller à ne pas entretenir une concurrence déloyale avec les adoptants du pays d'origine, par une trop grande générosité financière, notamment à l'égard d'intermédiaires privés en cas de démarche individuelle.

## **2.6. : L'entremise obligatoire d'un organisme autorisé pour l'adoption**

(dans et hors du cadre de la Convention internationale de La Haye). Les Conventions internationales ne préconisent pas la démarche des adoptants dites "sans intermédiaire". Il est nécessaire que tous les adoptants d'une part soient titulaires d'un agrément (même s'ils sont expatriés dans le pays d'origine), puis choisissent un intermédiaire pour la suite de leur démarche pour adopter. A noter qu'il est plus difficile de retracer sa pré-adoption et d'entreprendre des démarches de recherche de sa famille d'origine lorsque son adoption a été "individuelle" et en réalité effectuée malgré tout par des intermédiaires, de façon plus ou moins opaque. Les institutions publiques françaises et étrangères dans ce cas ont du mal à se saisir des dossiers et à accompagner les adoptés. Or, toute démarche adoptive devrait pouvoir être strictement encadrée et transparente. Il manque un audit précis sur ce sujet.

**2.7. : Ecart d'âge.** Il est essentiel d'instituer pour chaque adoptant une limite d'âge, même large, doublée d'un écart maximal d'âge avec l'enfant. L'enfant adopté a besoin de sa famille adoptive. Par exemple, des adoptés tout juste majeurs, arrivés à l'âge de 13 ans en France, ont été confrontés à des problèmes successoraux concernant leurs parents adoptifs.

**2.8. : Enfants grands et à particularité.** Une grande vigilance est nécessaire. L'âge de l'arrivée en France peut être un élément permettant de comprendre l'adopté. Une réflexion doit s'engager sur l'adoption des enfants "grands". Par exemple, il y a une difficulté spécifique chez l'adopté arrivé de l'international à 13 ans, à l'âge de la pré-adolescence. Celle-ci se situe moins dans sa période d'intégration suivant son adoption que dans sa vie d'adulte. Autre exemple, de nombreux adoptés ont un âge déclaré et officialisé qui diffère de leur âge biologique et réel.

Concernant les personnes à besoin spécifique, un tel projet familial n'est actuellement pas abordé clairement par des référentiels nationaux, des dispositifs de formation, une éthique.

**2.9. : Fratries.** Il est impératif de ne jamais séparer les enfants d'une même famille biologique confiés à l'adoption. Adopter une fratrie doit correspondre au projet initial et qui se sera vu confirmé par les postulants ; autrement dit, le projet d'adoption doit être celui d'adopter une fratrie. Les institutions doivent se responsabiliser pour que les cas de séparation soient très exceptionnels, et sur des motifs argumentés et spécifiques. Une sensibilisation auprès des postulants doit être prévue, ainsi qu'un accompagnement adapté. Il manque un référentiel-cadre faisant référence sur ce sujet, pour encadrer les pratiques professionnelles et la démarche adoptive d'une fratrie.

# Priorité #3

Une gouvernance de l'adoption

## Constat

Les compétences et les instances pilotant l'adoption nationale et internationale en France sont démultipliées. Le paysage est très complexe, les actions divergentes, le niveau le plus supérieur de prise de décisions à l'échelle nationale en matière de politique publique fait cruellement défaut. Or, une impulsion politique et un cap doivent guider l'harmonisation des procédures. Il manque une réelle gouvernance française de l'adoption.

Les pays sources, les adoptés et leurs familles s'en étonnent, étant donné l'enjeu très important de la post-adoption, étant donné l'augmentation chaque année du nombre d'adoptés en France, étant donné la diversité des modèles familiaux et la complexité du traitement de l'adoption.

Les alertes sur ce point ont déjà été nombreuses.

Les tabous doivent être levés.

## Propositions

### **3.1. : Une gouvernance unique et inter-ministérielle de l'adoption nationale et internationale.**

Il est urgent de réactiver le Comité interministériel de l'adoption (Décret n° 2009-117 du 30 janvier 2009 portant création d'un comité interministériel pour l'adoption).

Le 4 février 2009, la Cour des comptes avait rendu public son rapport annuel, très critique sur le mauvais fonctionnement du dispositif français d'adoption internationale. Présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la famille, le comité regroupe tous les ministères concernés : Intérieur, Affaires étrangères et Justice.

Si nécessaire, d'autres services de l'Etat peuvent être invités à participer à ses travaux.

Le comité est chargé de coordonner la politique gouvernementale en matière d'adoption, de veiller à l'application des décisions prises (notamment dans le cadre de la réforme) et d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif public de l'adoption.

**3.2. : Le Défenseur des droits** est le représentant de la France au Comité des droits de l'enfant, auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et veille à la bonne application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Son prochain rapport est attendu pour 2014. Une mission spécifique d'évaluation de la politique publique française de l'adoption doit lui être confiée, visant à analyser notamment les dispositifs de protection des adoptés et à évaluer les acteurs publics et privés de l'adoption en France, pour en rendre compte aux instances internationales, par exemple sur le respect de la France du principe de subsidiarité.

Par exemple, cette institution devrait pouvoir accompagner juridiquement les adoptés dont l'adoption est entachée d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement (Convention européenne des droits de l'homme et

des libertés fondamentales du 4 novembre 1950), et ce pour toutes actions menées en justice, quel que soit l'ordre de juridiction.

Il est urgent que les personnes adoptées puissent demander investigation et réparation auprès des autorités compétentes, et que les responsabilités soient clarifiées, dans le droit français et dans les procédures (voir point 2.1.).



# Priorité #4

L'inter-opérabilité entre les acteurs  
de la post-adoption

## Constat

Il existe un besoin d'accompagnement de l'adopté, tout au long de sa vie, et quel que soit son âge, qu'il soit mineur ou majeur. L'adopté ne doit plus être seul dans ses démarches. Les associations d'adoptés ne peuvent plus supporter davantage la charge des missions du Service Public.

Les adoptés ne savent jamais à qui s'adresser, ni quel site internet consulter. Pour eux, il s'agit d'un véritable parcours du combattant. Ils sont pré-jugés des adultes "vulnérables", mais, étant majeurs, ils sont exclus des moyens dédiés à la protection de l'enfance ou ceux conçus pour accompagner les parents adoptifs. Les dispositifs de l'adoption nationale et ceux de l'adoption internationale sont dissociés et disparates.

## Propositions

**4.1. Une seule organisation publique et pluri-disciplinaire** dédiée à l'exécution de la politique publique en matière d'adoption nationale et internationale, et garante du pilotage opérationnel de la post-adoption et du contrôle a priori et a posteriori sur les dossiers articulant affaires étrangères et coopération, cohésion sociale, famille, santé, justice et affaires civiles, intérieur.

**4.2. : Un programme de service public opérant sur un cahier des charges national.** Celui-ci pourrait prendre en compte les périmètres psychologiques, sociaux, médicaux et juridiques et servir de base d'évaluation. Par exemple, les besoins des adoptés recensés sont nombreux et pluriels :

- ligne d'écoute psychologique,
- entretien initial avec une équipe comprenant impérativement un médecin et un assistant social,

- numérisation des dossiers d'adoption,
- consultation des dossiers dans un bureau et sur rendez-vous,
- accompagnement personnalisé selon le projet de démarche de l'adopté avec des permanences (dédiées aux adoptés) systématiques une fois par mois,
- médiation familiale en cas de retrouvailles, avec impérativement un référent santé,
- enquête et investigation en France et dans les pays sources ; coopération internationale policière et judiciaire,
- lieu de documentation et de ressources par pays sources avec des fiches pays actualisées en permanence,
- traduction de la langue du pays source vers le français des pièces constituant le dossier d'adoption, des lettres de la famille de naissance ou de l'adopté à destination de sa famille de naissance, et aide à la rédaction des courriers administratifs dans le cadre des relations entre l'adopté et son pays source, et/ou entre l'adopté et sa famille d'origine,

- sur place, dans le pays source, accompagnement et coopération avec les consulats français à l'étranger.

Les pays sources, les OAA, et les familles (biologiques et adoptives), tous les acteurs de l'adoption doivent être mieux préparés et sensibilisés quant à cette demande éventuelle de recherche d'origine chez l'adopté.

#### **4.3. : Le périmètre de compétence du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) doit être réformé** notamment

concernant l'accès aux données personnelles pour les adoptés à l'international, et également pour les adoptés nationaux non nés ou abandonnés dans le secret.

Le cadre juridique devra être modifié et ne plus réduire la saisine du CNAOP aux seuls nés sous X ou dans le secret (voir point 5.3.).

#### **4.4. : Un guide numérique ou site internet unique**

permettant d'identifier les coordonnées et les rôles des différents acteurs de l'adoption en France, à l'international et par pays source (en fiche et en cartographie), résultant du travail de coopération internationale menée par France avec les pays sources, et des remontées d'expérience des nombreux acteurs de l'adoption. L'enjeu résidera dans sa mise à jour et son interactivité pour un meilleur partage ouvert de ces données en réseau (voir point 9.3.). Il manque une seule et même documentation pour tous.

#### **4.5. : Une étude sur l'hétérogénéité des OAA et leur niveau de professionnalisation**

*4.5.1. Réduction du nombre des OAA à une vingtaine maximum.*  
Il convient de favoriser ainsi la qualité, l'éthique et la neutralité des OAA. Cela permettrait aussi une réduction des coûts (frais de fonctionnement, frais de dossier, etc.) et éviter de multiples concurrences pour un même pays source.

*4.5.2. Mettre en place des formations dont les programmes auront été définis en concertation avec l'Autorité centrale et le Ministère de la famille. Le contrôle des OAA tant au niveau financier qu'humain doit pouvoir encore se renforcer.*

*4.5.3. Lorsqu'une OAA disparaît, la copie de chaque dossier d'adoption doit être communiquée à un point d'archive centralisé au niveau national.*

# Priorité #5

Accès aux origines  
et accouchement « sous X »

## Constat

Une réforme de l'accès aux origines et de l'accouchement « sous X » est nécessaire, afin de garantir à tous les adoptés une égalité en matière de droit aux origines personnelles.

## Propositions

**5.1. : L'abolition de l'accouchement sous X et l'instauration d'un accouchement protégé dit "dans le secret".**

*5.1.1. La mère biologique devra légalement laisser son identité sous pli fermé lors de l'accouchement.*

Les modalités de recueil de cette identité devront être juridiquement encadrées et clairement définies. C'est à la majorité de l'enfant que cette enveloppe pourra être ouverte, à sa demande, afin d'accéder à l'identité de sa mère de naissance. Ces démarches devront être encadrées par des médiateurs et psychologues (au sein du CNAOP par exemple).

*5.1.2. L'accès à l'identité des parents biologiques ou, le cas échéant, de la mère biologique seulement, n'entraînera aucune obligation aux retrouvailles directes, si l'une des deux parties ne le souhaite pas. Des alternatives seront alors proposées (échange de courriers postaux ou numériques, appels téléphoniques ...).*

D'un point de vue "éthique", le choix de refus de la rencontre devra être respecté.

*5.1.3. L'accouchement dans le secret ne devra pas être proposé comme seule et unique solution pour l'abandon d'un enfant.*

*5.1.4. Sa prise en charge demeurera gratuite.*

*5.1.5. Il conviendra de s'assurer, dans la mesure du possible, que la volonté du géniteur est également d'abandonner l'enfant.*

*5.1.6. Le délai de rétractation dont disposera la mère pour revenir sur le choix d'abandon restera fixé à deux mois à compter du jour de la naissance.*

Cette modification de la loi visera à garantir un juste équilibre entre le droit de la femme à confier son enfant, à rester anonyme et à être protégée avant, pendant et après l'accouchement, et celui de la personne née dans le secret à accéder à ses origines à l'âge adulte.

**5.2. : Être en mesure de fournir à la personne née dans le secret**, même mineure accompagnée de ses représentants légaux, un dossier complet comportant obligatoirement des informations relatives à ses antécédents médicaux, et tout type de renseignements non-identifiants concernant la famille biologique (y compris une fratrie existante) et les circonstances de l'abandon. Cela nécessitera une uniformisation des méthodes de recueil des données. La décision d'accoucher dans le secret est une décision lourde de conséquences, elle pourrait donc être éclairée par la lecture d'une documentation. Par exemple, cette documentation pourrait être diffusée à l'échelle nationale auprès des professionnels au sein des territoires. Elle sera systématiquement donnée en lecture à la femme désirant accoucher dans le secret. Dans un souci de protection de la femme, elle devra attester par une signature avoir lu cette documentation. Ainsi la décision d'accoucher dans le secret aura fait l'objet d'un consentement éclairé.

Concernant la consultation des dossiers par la personne née dans le secret ou née sous X : il est d'ores et déjà nécessaire d'établir un protocole régissant l'accès par les adoptés à chacune des pièces.

### **5.3. : Les pratiques du CNAOP doivent être élargies et structurées**

*5.3.1. Les moyens humains :* la composition doit être revue, et une structuration des pôles de compétences doit s'opérer. A cet effet, devront intégrer l'organisme : des médiateurs et des psychologues, afin de soutenir les adoptés dans leur quête et de faire le lien entre eux et leurs familles biologiques, ainsi que des médecins habilités à consulter les dossiers médicaux.

*5.3.2. Des moyens de recherche* supplémentaires doivent être accordés aux chargés de missions du CNAOP afin qu'ils puissent avoir accès à tous les documents nécessaires aux investigations.

Des formations visant à étoffer leurs connaissances en matière de méthodes de recherches peuvent leur être proposées. Un fichier de "contacts" interne doit être mis en forme : il comportera les coordonnées et données personnelles de toutes les personnes en recherche, qu'il s'agisse des adoptés ou de leurs familles de naissance. L'existence d'un tel fichier structuré permettra de faciliter les rapprochements entre adoptés et familles biologiques, et donc de raccourcir les délais de traitement des demandes.

*5.3.3. Les missions fondamentales* du CNAOP doivent s'articuler autour d'une charte éthique abordant, entre autre, les sujets de la transparence des résultats de recherches, et la neutralité des agents en fonction.



# Priorité #6

Les formes d'adoption

## Constat

Depuis la loi du 11 juillet 1966, il existe en France deux formes d'adoption.

L'adoption plénière (articles 343 à 359 du code civil) implique une rupture totale du lien de filiation préexistant, la nouvelle filiation se substituant à la filiation d'origine. Elle est irrévocable (art. 359). L'adopté jouit dans sa famille adoptive des mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. Il prend le nom de l'adoptant, l'enfant dispose donc d'un nouvel état civil et de la nationalité française. Cette nationalité s'acquiert donc par filiation et non par ajout. L'intégration de l'enfant passe donc par l'adoption plénière, une filiation pleine et entière, pérenne et qui ne saurait être remise en cause. L'adoption plénière est décrite comme la forme la plus adaptée à l'adoption internationale par la Convention de la Haye (1993).

L'adoption simple ne pose pas de condition d'âge de l'adopté (art. 360 du code civil). Les liens de filiation préexistants ne sont pas rompus, l'adopté conservant ses droits dans sa famille d'origine, notamment héréditaires (dettes financières) et alimentaires (art. 364). Elle n'est pas irrévocable, la filiation s'inscrit en ajout de filiation d'origine. Elle n'implique pas l'acquisition automatique de la nationalité française. L'enfant adopté peut cependant acquérir cette nationalité par déclaration jusqu'à sa majorité (art. 21-12). Il ne porte pas de plein droit le nom de l'adoptant (art. 363). La majorité des adoptions simples sont celles dans le cadre d'une adoption intra-familiale ou en adoption nationale.

## Propositions

### **6.1. : L'adoption plénière ne doit pas être dénaturée.**

L'adoption simple doit être clarifiée : quel statut est le plus adapté à la situation de l'enfant, sujet de droit, et de sa famille ? Il s'agit plus ici d'une recommandation pour que les pratiques professionnelles et les décisions judiciaires soient harmonisées pour les adoptions d'enfants de France. L'adopté est très attaché à la richesse du droit français, qui permet l'adoption simple ou l'adoption plénière.

L'adoption plénière n'empêche pas l'accès, ni la recherches des origines par l'adopté.

Cet empêchement est en réalité le fruit soit :

- d'une loi : cas des personnes nées sous X en France,
- d'un parent de naissance ou d'un intermédiaire qui refuse de donner toute information identifiante, voire non-identifiante,
- d'une situation : cas des enfants trouvés,
- d'une falsification de documents : cas des enfants déclarés orphelins alors qu'ils ne l'étaient pas, trafic d'enfants, etc.,

- ou bien de l'interdiction de la famille adoptive ou des institutions françaises à lui communiquer des informations.

Du point de vue de l'adopté, il n'y a pas d'effacement du lien de l'enfant avec son histoire pré-adoption, dont la mémoire se conserve notamment dans l'acte de naissance (original), le jugement d'adoption, les archives conservées.

La filiation de substitution est certes une fiction juridique, mais une forme absolue de protection.

Le caractère irrévocable de l'adoption plénière est une vraie mesure de protection pour l'adopté venu de l'international.

La substitution instaurée par la filiation par adoption plénière est une règle juridique, « la relation de l'adopté à ses origines » est une réalité psychosociale, inhérente à l'intimité de l'adopté. Le « réel » de ses origines lui est incontestable, incontournable, inéluctable, et n'est pas effaçable.

Ce n'est pas l'adoption qui crée le secret sur l'identité de l'un ou des deux parents biologiques, mais les conditions de la venue au monde.

**6.2. : Il serait donc préférable de réfléchir à une meilleure protection de l'enfance délaissée.**

Une réflexion en profondeur doit aboutir d'urgence à de véritables mesures de protection de ces enfants (voir point 2.4.).

Selon Racines coréennes, « si la notion de « désintérêt manifeste » a pu créer beaucoup de difficultés d'interprétation en droit, laissant quelques fois aux magistrats trop d'incertitudes dans la définition, le terme de « délaissement parental » ne règle pas d'éventuelles difficultés d'interprétations et peut apporter de la complexification. Le « délaissement » renvoie à l'abandon ou la négligence. De fait, il ne permet pas de déterminer réellement si l'enfant est vraiment abandonné par ses parents, puisqu'il ne donne pas d'éléments concrets justifiant cette prise de décision judiciaire.

Ainsi, il convient de préciser des critères et des points de définition au « désintérêt manifeste » qui introduit la notion de « volonté » de la personne.

Est-ce que tout délaissement parental doit amener à une procédure d'adoption pour les enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance ?

La priorité doit être la prise en compte réelle du besoin des enfants et surtout des conséquences de l'abandon. »

*(Lire également le Plaidoyer pour l'adoption nationale, 10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfants délaissés du 13 septembre 2013, ainsi que le rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger sur la situation des pupilles de l'Etat, enquête au 31 décembre 2011, le Livre blanc d'Enfance & Familles d'Adoption du 4 avril 2012, et les contributions de la Fédération nationale des associations en faveur des pupilles de l'État et anciens pupilles de l'État - FNADEPAPE.)*

# Priorité #7

La démarche d'adoption

## Constat

« La famille est une des valeurs essentielles sur laquelle est fondée notre société » (Loi de juillet 1994).

La famille n'est pas que le règne de l'amour, c'est une instance de socialisation ; l'enfant ne s'inscrit pas que dans le désir/plaisir des parents.

L'adoption consiste à créer des liens en acceptant un temps d'appropriation et d'adaptation, d'autant plus quand l'enfant arrive grand.

Ainsi, penser la famille quelle que soit la pluralité des situations, du point de vue du droit de l'enfant, des adoptés, c'est penser à l'égalité du traitement de la personne adoptée au sein de la famille, quelle que soit la modalité dont elle est composée.

L'enjeu de l'adoption, c'est l'attachement : le sentiment de sécurité dans l'entourage relationnel, que l'adopté puisse sortir de la stratégie de survivance, et être réconforté de façon pérenne. Le risque majeur de l'adopté, c'est l'effondrement identitaire, au-delà de la simple estime de soi, la question de la légitimité à vivre quand il y a eu un délaissement et des ruptures.

## Propositions

**7.1. : Une réflexion sur la « valeur » de l'agrément**

(nombre délivré, à qui, pourquoi, sachant le nombre d'adoptions réalisées par an)

**7.2. : Une réflexion pour résorber l'inégalité entre territoires**

**7.3. : Une adaptation de la préparation des candidats à l'adoption et des référentiels relatifs**

à l'agrément (par rapport aux profils des adoptés - âge, à leurs spécificités)

**7.4. : L'OAA et les services de l'ASE, dans la mesure du possible, devront veiller à ce que le consentement des parents biologiques** (et de la mère en particulier) ne soit pas donné trop précipitamment, et en respect de la réglementation internationale. La signature de la renonciation aux droits sur l'enfant doit être clairement établie, et cette formalité devra être versée au dossier d'adoption.

**7.5. : Continuer de développer**

**l'accompagnement** des parents d'adoption et dans ce cas intégrer des représentants d'associations d'adoptés dans les consultations.

**7.6. : Renforcer les COCA**

afin qu'elles puissent recevoir les adoptés, à tout moment de leur parcours de vie, et pas seulement les familles biologiques et adoptives. Les COCA doivent pouvoir être dotées de moyens suffisants.

# Priorité #8

Les adoptés, premiers acteurs  
de l'adoption



## Constat

Les personnes adoptées sont peu intégrées au sein des institutions françaises. Or, leurs expériences et leur travail de réflexion, d'échange, et de veille, peuvent nourrir toute discussion relative au traitement de l'adoption en France et à l'international.

## Propositions

**8.1. : Une nomination systématique** d'un représentant des adoptés pour chacun des lieux de pilotage, de réflexion, d'arbitrage et de décision visant les processus de pré-adoption, adoption et post-adoption, ou à défaut que les adoptés soient représentés par un médiateur indépendant : au Conseil supérieur de l'adoption (CSA), avec deux sièges pour les représentants d'adoptés, au sein des instances du SSI, du CNAOP (un représentant des adoptés à l'international, et un représentant des adoptés nationaux non nés dans le secret, aux côtés du représentant des adoptés nationaux nés dans le secret), de l'Agence française de l'adoption (AFA), ainsi qu'au titre de "conseil" auprès des administrations et des OAA. Il conviendra de favoriser un réseau national et transversal entre les adoptés et les acteurs de l'adoption.

**8.2. : Une garantie que les modalités de nomination** en qualité de membre au sein de ces instances sanctionnent une expertise, des responsabilités associatives, une implication avérée dans l'adoption.

# Priorité #9

Mieux comprendre les adoptés

## Constat

Il manque un certain volontarisme et des moyens pour la recherche universitaire, la formation professionnelle et des actions de sensibilisation. Il y a trop peu d'études indépendantes qui ont été réalisées. Or, comment penser l'adoption sans s'attacher à mieux connaître les adoptés ?

## Propositions

**9.1. : Une étude complète** sur l'adopté arrivé grand et son vécu dans sa post-adoption ; une étude reconduite ponctuellement sur les adoptés adultes sous plusieurs thématiques scientifiques pilotée par une organisation spécialiste et indépendante, avec des statistiques et une approche pluri-disciplinaire. Toute étude devra avoir le souci de ne pas être discriminante.

**9.2. : Une formation initiale et continue professionnalisante pluri-disciplinaire** (habilitation d'un cursus diplômant) à disposition des travailleurs sociaux et des acteurs publics et privés de l'adoption : la sensibilisation aux spécificités de l'adoption doit continuer d'avancer et sur un socle de valeurs partagées.

**9.3. : Rendre facilement accessibles** (sites Internet, pages Facebook...) toutes sources d'informations et de documentations qui permettraient de guider/aider l'adopté dans ses interrogations, recherches et difficultés (voir point 4.2.).

# Priorité #10

Mieux avancer dans l'adoption

## Constat

*En mars  
2008,  
le rapport  
Colombani  
formulait 38  
propositions.*

*Où en est-on ?*

## Propositions

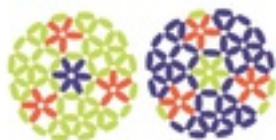
**10.1. : Un nouveau rapport** assorti d'une évaluation des adoptés adultes et tenant compte de l'évolution du profil des enfants adoptables en France et venant de l'international. Les adoptés adultes pourraient être une grande force de préconisations, pour orienter les axes thématiques.

**10.2. : Une grande conférence de l'adoption** donnant lieu à l'élaboration d'un programme en faveur d'un meilleur traitement éthique de l'adoption pour les années à venir, assorti de projets concrets et de cahiers des charges pour chaque acteur.



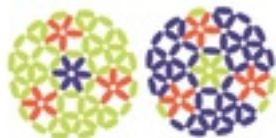
« Les adoptés à l'international et les adoptés nationaux resteront toujours unis au sein du Cna pour faire valoir leurs souhaits, leurs droits, et faire entendre leurs voix, comme un cri unanime, témoin d'une génération à part entière en quête de son identité. L'axe fondamental du Cna est bien celui de l'intérêt supérieur de la personne adoptée ! »

## **Intervention à l'université des familles (UDAF) - Les deux régimes d'adoption qui caractérisent le droit français ont-ils encore une raison d'être ?**



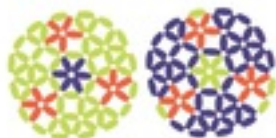
**13 novembre 2013** > « L'adopté ne peut plus être l'objet de discriminations, quelles qu'elles soient. Il y a un souhait de transparence et d'éthique dans les procédures d'adoption. Et si le besoin de connaître ses origines, son histoire, sa famille biologique est exprimé depuis tant d'années par les adoptés, c'est qu'il s'agit d'une nécessité, au-delà de la question des régimes d'adoption. »

## **Tribune (Le Monde) - Réponse des « adoptés du réel » à la tribune d'Olivier Poivre d'Arvor : les adoptés doivent avoir la parole**



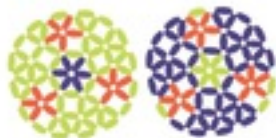
**11 novembre 2013** > « Il va falloir un jour cesser d'imaginer, de dire et donc de faire à « notre » place, nous, les adoptés du réel, et de juger l'adoption -notamment internationale- sur le simple motif du nombre croissant de personnes titulaires d'un agrément. »

## **Tribune - Projet de loi sur la Famille et Accès aux origines pour les personnes adoptées : Où en est-on ? Que souhaitent les adoptés ?**



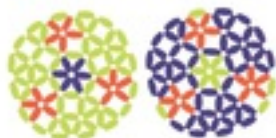
**13 octobre 2013** > « Nous ne sommes plus « simplement » face à un conflit de droits entre enfants et adultes, mais bien face à un problème d'égalité et d'équilibre des droits entre adultes. »

## **Tribune (Huffington Post) - Adoption plénière et accès aux origines : arrêtons les amalgames**



**16 avril 2013** > « On a voulu faire croire que, parce que l'adoption plénière rompt de manière définitive le lien de filiation biologique, l'adoption plénière faisait irrémédiablement obstacle à la connaissance par l'enfant de ses origines. La réalité c'est que la rupture du lien de filiation n'entraîne pas l'effacement de l'histoire de l'enfant. »

## **Tribune (Huffington Post) - Ces voix qu'on ne veut pas entendre. Personne ne nous semble vraiment s'interroger sur les besoins spécifiques de l'adopté**



**15 octobre 2012** > « Les adoptés d'aujourd'hui, « enfants de la République », méritent protection et bienveillance de l'Etat, il en est de la responsabilité de chaque parlementaire. Le traitement de l'adoption, et donc du sort des adoptés en France, ne doit pas évoluer dans un cadre législatif étudié à la hâte, et laissant champ libre à des applications diversifiées et donc inéquitaires ou discriminantes. »

---

## Charte des adoptés

Une publication  
du Conseil d'administration  
du Cna :  
Cécile Février,  
Hélène Charbonnier,  
Audrey Herpe,  
et Maïlys Martin,  
avec l'apport initial  
d'Ivann Lamy

Logo du Cna et motifs :  
création originale  
de Fanny Aubry,  
Napbi Design

Toute reproduction, même partielle,  
de cette publication, par quelque procédé  
que ce soit, est interdite sans l'autorisation  
écrite du Cna.

Le Cna met tout en œuvre pour assurer  
l'exactitude et la mise à jour de l'ensemble  
des informations fournies dans cette  
publication mais il ne peut garantir  
que les informations qu'elle contient  
sont complètes, précises, exactes, exhaustives  
et dépourvues de toute erreur.  
Le Cna se réserve le droit de corriger  
et de mettre à jour le contenu de cette  
publication.

L'édition numérique de la publication  
est gratuite et ne peut être vendue.

© 2013, Conseil national des adoptés, Paris

Le Cna est une association  
non confessionnelle, apolitique  
(JO, 13 octobre 2012, acte n°1314)

---

## Conseil national des adoptés (Cna)

c/o Maison des associations  
81 avenue Daumesnil 75012 Paris  
[contact@conseil-national-adoptes.fr](mailto:contact@conseil-national-adoptes.fr)  
<http://www.conseil-national-adoptes.fr>  
<https://twitter.com/cnadoptes>  
<https://www.facebook.com/ConseilNationalDesAdoptescna>

The logo consists of the lowercase letters 'cna' in a stylized, rounded font. The 'c' is red, the 'n' is green, and the 'a' is dark blue.